

N° 47

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1993.

PROJET DE LOI

*relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles
et alimentaires,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. Jean PUECH,

ministre de l'agriculture et de la pêche,

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Produits agricoles et alimentaires. – *Appellations d'origine protégées - Attestations de spécificité - Communautés européennes - Consommation - Indications géographiques protégées.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis fort longtemps, la France s'est dotée dans le domaine alimentaire d'un corps d'instruments juridiques propres à désigner clairement aux consommateurs des produits se distinguant :

– soit par leur origine ; ce sont les *appellations d'origine contrôlées* ;

– soit par des caractéristiques explicites de qualité : la qualité supérieure pour les *produits sous label* ; des caractéristiques spécifiques, pour les produits sous *certification de conformité*.

Ce dispositif, purement national, a largement bénéficié aux produits agricoles et alimentaires : les producteurs et les industriels ont, grâce aux signes de qualité, valorisé les produits concernés dans des conditions rémunératrices, juste contrepartie de leurs qualités intrinsèques ou des règles résultant des cahiers des charges s'imposant aux opérateurs.

Au cours des années récentes, l'intérêt bien compris des agriculteurs et des industriels les a conduits à utiliser largement le dispositif législatif en vigueur : on a constaté par exemple une augmentation des demandes d'homologation de labels rouges, ainsi qu'une diversification des produits concernés, hors du secteur d'élection traditionnelle des volailles.

L'existence des labels, notamment, s'est révélée essentielle pour mettre en valeur les productions agricoles de qualité des zones rurales en difficulté. A cet égard, la politique de qualité joue un rôle important dans le cadre de notre aménagement rural.

Ce mouvement est positif, et il convient de l'amplifier à un moment où le consommateur marque un véritable intérêt pour des produits de qualité et où cette orientation offre des alternatives valorisantes aux agriculteurs, dont le revenu est touché par les contraintes commerciales internationales.

Il eût été dommageable que les avantages que ce dispositif peut offrir aux agriculteurs et aux industriels français puissent être remis

en cause par suite d'un vide juridique au niveau communautaire : si en toute légalité, pouvait être fabriqué dans l'un des onze autres pays de la C.E.E., puis commercialisé partout, y compris en France, un « veau sous la mère » ou un « fois gras des Landes », sans que soient forcément associées à ces termes des caractéristiques de qualité et des contraintes de production imposées en France, deux inconvénients majeurs seraient apparus.

D'une part, le consommateur n'aurait plus été en mesure de s'y reconnaître ; d'autre part, le producteur ou l'industriel aurait pu être victime d'une véritable distorsion de concurrence.

C'est la raison pour laquelle la France s'est efforcée d'obtenir à Bruxelles – et a finalement obtenu – la mise en place d'un système communautaire permettant une *protection juridique*, au niveau des Douze, de produits agricoles et alimentaires provenant de certaines zones ou bien présentant des éléments propres à les distinguer des produits agricoles ou denrées alimentaires similaires.

Deux règlements du Conseil en date du 14 juillet 1992 ont ainsi abouti à la création de trois notions :

– *l'appellation d'origine protégée* des produits agricoles et denrées alimentaires (pour laquelle le lien avec le terroir est très étroit, depuis la matière première jusqu'à l'élaboration) ;

– *l'indication géographique protégée* (pour laquelle le lien avec le terroir peut être plus ténu, mais demeure cependant déterminant à l'un au moins des stades de la production, de la transformation ou de l'élaboration) ;

– *l'attestation de spécificité* pour les produits qui se distinguent par leur composition ou leur mode de production agricole ou de transformation.

L'objet du présent projet de loi est principalement de permettre à notre agriculture et à notre industrie alimentaire de tirer bénéfice de cette réglementation communautaire, sans toutefois introduire dans l'esprit du consommateur une confusion préjudiciable en définitive aux démarches de qualité elles-mêmes.

Le présent projet de loi vise donc à articuler les systèmes nationaux de reconnaissance des labels et certifications de conformité et le dispositif communautaire de protection des indications géographiques et attestations de spécificité.

Le projet de loi ouvre aux professionnels des possibilités variées que résume le tableau suivant.

		Procédures nationales	
		Label (concerne une qualité supérieure ; s'appuie sur une démarche collective)	Certificat de conformité (apporte un « plus » qualitatif sans qu'il s'agisse d'une qualité supérieure ; garantit la conformité à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges ; peut s'appliquer à un opérateur particulier)
Protection communautaire	Indication géographique protégée (concerne une zone géographique. Protège le nom si enregistrement)	Possible (par exemple : poulet du Gers - veau de l'Aveyron)	Possible (par exemple : foie gras du Sud-Ouest)
	Attestation de spécificité (concerne un produit ayant certaines caractéristiques le distinguant des produits similaires. Protège le nom si enregistrement)	Possible (par exemple : veau sous la mère)	Possible (par exemple : cidre bouché)
Absence de protection		Possible (par exemple : jambon cuit supérieur)	Possible (par exemple : viande maturée 7 jours élaborée par une entreprise déterminée)

Comme on le voit, l'intérêt du nouveau dispositif tient notamment à la possibilité de protection supplémentaire qu'ouvre pour le détenteur d'un label ou d'une certification de conformité, le choix d'une I.G.P. ou d'une attestation de spécificité.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, l'utilisation d'une mention d'origine ne sera possible pour les produits bénéficiant d'un label ou d'une certification de conformité que dans les cas où ceux-ci bénéficient également d'une I.G.P.

Label et certification de conformité, qui demeurent donc la base nationale du système de qualité, restent délivrés aux opérateurs par des organismes certificateurs agréés après avis d'une commission définie par décret, sous réserve d'une homologation par arrêté des labels ainsi que des certifications de conformité qui attestent l'origine des produits.

Enfin, le projet de loi prévoit des peines identiques à celles appliquées en cas d'infraction aux règles relatives aux labels pour des contrevenants qui utiliseraient indûment des indications géographiques et appellations d'origine protégées ; il harmonise les peines applicables en cas d'usurpation d'une appellation d'origine contrôlée.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la pêche, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles L. 115-21 à L. 115-23 du code de la consommation sont remplacés par les articles suivants :

« *Art. L. 115-21.* – Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.

« *Art. L. 115-22.* – Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production et de fabrication. Son origine géogra-

phique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« *Art. L. 115-23.* – La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation, ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« *Art. L. 115-23-1.* – Si aucune demande d'enregistrement de l'indication géographique n'a été transmise ou si l'enregistrement communautaire de cette indication géographique a été refusé en application des articles 6 et 7 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, le label agricole ou la certification de conformité dont bénéficie le produit ne peut pas comporter de mention géographique.

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité au sens du règlement (C.E.E.) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

« *Art. L. 115-23-2.* – Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

« Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats.

« *Art. L. 115-23-3.* – Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

« Art. L. 115-23-4. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 115-22 à L. 115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément. »

Art. 2.

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant avant la publication de la présente loi d'un label agricole ou d'une certification de conformité et ayant fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, peuvent continuer à porter une mention d'origine géographique jusqu'à la date d'intervention de la décision de la commission relative à l'enregistrement de l'indication géographique protégée.

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant d'un label agricole ou d'une certification de conformité avant la publication de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine, ainsi qu'à celles de l'ensemble des appellations d'origine et des indications géographiques protégées figurant au registre prévu à l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. »

Art. 4.

La section 3 du chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation devient la section 4.

Art. 5.

Il est créé dans le chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation une section 3 rédigée comme suit :

« SECTION III

Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité.

« Art. L. 115-26-1. – Le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées en application du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 et des attestations de spécificité enregistrées en application du règlement n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 est assuré par les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement toute leur production, en petite quantité, sur le marché local.

« Art. L. 115-26-2. – Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits agricoles ou denrées alimentaires mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées en application du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 qu'il savait inexacts, sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou denrées alimentaires portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines. »

Art. 6.

Dans l'article L. 115-16 du code de la consommation, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois au moins... ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 213-1 ».